

Annexe 1



Conditions générales en matière de stockage de produits et de pétrole brut

Version d'octobre 2019

Avant-propos

Les présentes Conditions Générales de Stockage, le cahier des charges concernant l'Accord-cadre APETRA/2017/4 pour contracter de la capacité de stockage pour du pétrole brut et des produits pétroliers et le cahier des charges de l'adjudication spécifique dont un Contrat Individuel de Stockage est le résultat, font partie de et s'appliquent à chaque Contrat Individuel de Stockage (désigné ci-après « Contrat Individuel de Stockage ») contracté par APETRA et l'Opérateur du Dépôt. D'éventuelles conditions particulières mentionnées dans le cahier des charges d'une adjudication spécifique et/ou dans le Contrat Individuel de Stockage prévalent sur ces Conditions Générales de Stockage de Produits et de pétrole brut.

Définitions

1. **Produits** : les produits pétroliers ou le pétrole brut auxquels il est fait référence dans le Contrat Individuel de Stockage.
2. **Opérateur du Dépôt** : l'entité légale qui gère le Dépôt dans lequel les Produits d'APETRA sont stockés.
3. **Le Dépôt** : Toutes les installations matériellement et techniquement interconnectées utilisées par l'Opérateur du Dépôt sur une localisation physique spécifique pour la réception, le stockage et la restitution de Produits, y compris mais non limité aux réservoirs et pipelines auxiliaires, appontements, conduites, pompes, vannes et autres équipements en ce compris les équipements de drainage des réservoirs, salle de contrôle et bâtiments administratifs, hangars et entrepôts, couverts ou non qui sont mises en œuvre pour la réception, le stockage et la restitution et nécessaires et utiles pour exécuter les tâches du Dépôt telles que stipulées dans les Conditions Générales de Stockage d'APETRA et convenues avec l'Opérateur du Dépôt dans le Contrat Individuel de Stockage.
4. **Contrat Individuel de Stockage** : le contrat de stockage conclu entre l'Opérateur du Dépôt et APETRA, soumis aux présentes Conditions Générales en matière de Stockage de Produits et de pétrole brut. Chaque Contrat Individuel de Stockage ne concerne qu'un seul Dépôt.
5. **Spécification** : les caractéristiques du produit, telles qu'elles sont définies par les réglementations belges ou, à défaut, par les réglementations européennes.
6. **Modification de Spécification** : modification de la Spécification des Produits telle qu'elle est annoncée occasionnellement par les autorités belges ou européennes.
7. **Remplacement de Produits** : consiste à remplacer les Produits, soit pour conserver ses qualités dans le respect de la Spécification en vigueur (rafraîchissement), ou afin de satisfaire aux critères de nouvelles spécifications des produits.

8. **Inspecteur** : l'Inspecteur Indépendant qui appartient à une société indépendante des parties et dispose d'une expertise reconnue dans le domaine du stockage de pétrole brut et de produits pétroliers ainsi que dans l'inspection et les analyses relatives aux produits pétroliers.
9. **Représentant** : la personne ou la société désignée par APETRA.
10. **Changement saisonnier** : la modification des spécifications des produits selon la saison.
11. **Moyens de Transport** : navire, barge, pipeline, wagon ou camion-citerne utilisés pour la livraison des produits vers et leur retrait du Dépôt
12. **Les termes « reçu », « réceptionner », « réception », « livrer », « livré », « livraison », et « approvisionnement »** désignent dans ce document l'arrivée des produits au Dépôt.
13. **Les termes « restitué », « restituer » et « restitution »** désignent dans ce document le retrait des produits du Dépôt.
14. **ISPS** : Code International pour la sécurité des navires et des installations portuaires (International Ship and Port Facility Security Code - ISPS) : ensemble de mesures destinées à améliorer la sécurité des navires et des installations portuaires.
15. **Barge** : désigne une embarcation transportant le Produit et qui est utilisée dans les zones portuaires et sur les voies navigables abritées.
16. **Transfert de stock** : transfert du titre de propriété et du risque du Produit au sein du même réservoir.
17. **Transfert entre réservoirs** : transfert du titre de propriété et du risque du Produit entre deux réservoirs se situant dans le même Dépôt.
18. **Navire** : désigne tout navire hauturier, y compris les navires-citernes, les bateaux et les caboteurs, transportant le Produit.
19. **Volume contractuel** : capacité de stockage (en M³) mise à la disposition d'APETRA dans le cadre d'un Contrat Individuel de Stockage, qui permet à APETRA de stocker un volume identique de produit.
20. **Crise d'approvisionnement** : une réduction de l'approvisionnement pétrolier visée aux articles 13, 14 et 17 de l'Accord relatif à un programme international de l'énergie, ou reconnue comme telle par une décision unanime du Conseil d'Administration de l'Agence internationale de l'Énergie ou par la Commission européenne sur base des résultats du Groupe de coordination, ou une situation qui entraîne une telle diminution de la fourniture de pétrole brut et/ou de produits pétroliers que l'offre ne suffit plus pour remplir les besoins normaux et qui est reconnue par un arrêté délibéré en Conseil des ministres comme étant une crise d'approvisionnement.
21. **Bilan pétrolier** : les statistiques pétrolières visées dans l'arrêté royal du 11 mars 2003 organisant la collecte de données relatives à l'établissement du bilan pétrolier.

Toute référence à un acte législatif ou réglementaire dans les présentes Conditions Générales est réputée contenir une référence à l'éventuel acte législatif ou réglementaire additionnel ou de substitution, à moins que le contexte des présentes Conditions Générales ou de l'acte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement.

Sauf stipulation contraire, toutes les références à une heure fixe de la journée désigneront l'heure de Bruxelles.

Article 1 - Stockage Règles générales

1.1. L'Opérateur du Dépôt respectera ses obligations de soin et de compétence telles qu'escomptées d'un opérateur professionnel de Dépôt et en particulier, l'Opérateur du Dépôt devra :

- réceptionner, stocker et restituer les Produits conformément aux instructions d'APETRA;
- exécuter toutes les tâches administratives nécessaires relatives à la livraison et restitution des Produits, comme, mais non limité à la déclaration auprès de douanes, paiements d'accises et de TVA pour compte d'APETRA.
- effectuer toutes les opérations de maintenance et d'entretien nécessaires pour maintenir le Dépôt en bon état de fonctionnement et d'utilisation ;
- purger et éliminer l'eau libre des réservoirs ;
- tenir des registres lui permettant de justifier la quantité de Produits livrés et restitués par le Dépôt.

L'Opérateur du Dépôt devra en tout temps garantir qu'il dispose de personnel suffisant et qualifié pour respecter ses obligations décrites dans le Contrat Individuel de Stockage.

1.2. L'Opérateur du Dépôt garantit que le Dépôt, sa capacité de stockage et ses équipements sont à tous égards adaptés à la réception, au stockage et à la restitution (en ce compris le drainage des réservoirs) des Produits. Il garantira le respect de toutes les dispositions légales et réglementations officielles (y inclus la prévention d'incendie et la protection environnementale) pendant toute la durée du Contrat Individuel de Stockage et qu'il dispose de tous les permis environnementaux et d'exploitation nécessaires dans l'Etat membre concerné pour le Dépôt concerné.

A l'échéance du Contrat Individuel de Stockage ou à l'occasion de nettoyages intermédiaires ordonnés par l'Opérateur du Dépôt, l'enlèvement et l'évacuation des résidus (« boues ») ainsi que le nettoyage des réservoirs ne sont pas à charge d'APETRA. Néanmoins le volume du résidu enlevé sera pris en compte dans le calcul de la compensation éventuelle en valeur d'APETRA visée à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

1.3 La capacité de stockage spécifiée dans le Contrat Individuel de Stockage doit en tout temps être tenue à la disposition d'APETRA, même lorsqu'APETRA n'utilise pas ladite capacité de stockage. APETRA et l'Opérateur du Dépôt ont le droit, pour autant qu'il y ait un accord commun, de suspendre ou d'abroger un Contrat Individuel de Stockage lorsque la capacité de stockage n'est (temporairement) pas utilisée par APETRA.

1.4. Le Dépôt doit avoir le statut de Dépôt « éligible »¹ et doit être accessible à chaque fournisseur pétrolier sélectionné par APETRA. En cas de crise d'approvisionnement, le Dépôt doit être accessible à toute marque en tenant compte des exigences de sécurité du Dépôt.

¹ Dépôt éligible : un Dépôt qui répond aux critères de l'arrêté royal du 16 novembre 2006 fixant les exigences requises pour les dépôts pour les stocks d'APETRA, telles que modifiées de temps en temps. Au moment de la publication de cet Accord-cadre ces exigences sont e.a. : avoir une capacité minimale de 5.000 m3 et en cas de crise être accessible pour toute marque en tenant compte des prescriptions de sécurité du Dépôt. Le statut de Dépôt éligible est octroyé pour des dépôts qui se trouvent sur le territoire belge par la Direction générale de l'Energie du SPF Economie. APETRA attribue le statut de dépôt éligible aux dépôts situés en dehors de Belgique sur la base des mêmes critères.

- 1.5. A l'exception du cas défini dans l'article 1.6. ci-dessous, le Produit doit pouvoir être livré au Dépôt par Barge et/ou Navire et/ou pipeline et restitué par Navire et/ou Barge. Le Dépôt offre des capacités de restitution qui garantissent que la totalité des stocks d'APETRA peuvent être restitués dans les 30 jours après instruction. L'Opérateur du Dépôt doit pouvoir commencer les opérations de restitution dans les 24 heures après instruction.
- 1.6. Dans le cas où le Dépôt ne disposerait pas d'installations permettant la restitution à APETRA par Navire ou Barge, la façon de stocker est impérativement communautaire. APETRA ne stockera qu'un volume réduit, qui sera défini dans le cahier des charges de l'adjudication spécifique, dans un tel Dépôt, sauf si l'Opérateur du Dépôt garantit à APETRA pendant la durée du Contrat Individuel de Stockage, en plus des équipements de restitution du Dépôt, la possibilité d'avoir ses Produits restitués via Barge et/ou Navire (de mer), et ce pour un volume et Produits identiques à ceux stockés dans le Dépôt, au départ d'un terminal alternatif situé dans le pays du Dépôt. Ce terminal alternatif doit répondre aux critères énumérés dans ces Conditions Générales de Stockage. Dans le cas où les Produits seraient restitués à APETRA à partir d'un terminal alternatif, les coûts de restitution par Barge et/ou Navire (de mer) Barge de ce terminal alternatif seront ceux du Dépôt. L'Opérateur du Dépôt indiquera ces coûts pour une restitution par Barge et/ou Navire (de mer) Barge à la rubrique « tarifs de capacité de stockage et coûts supplémentaires » de l'annexe du Contrat Individuel de Stockage.
- 1.7. Au cas où de nouvelles dispositions légales ou réglementations officielles inconnues ou imprévisibles au moment de la conclusion du Contrat Individuel de Stockage entreraient en vigueur pendant la durée d'exécution de ce dernier et dont le respect constituerait pour l'Opérateur du Dépôt une charge disproportionnée, l'Opérateur du Dépôt aura le droit, sur base de la justification du caractère disproportionné de cette charge, de dénoncer ledit Contrat Individuel de Stockage avec un préavis de 12 mois commençant à la fin du mois de notification à APETRA. Toute charge imposée à APETRA par de nouvelles dispositions légales ou réglementations officielles en sa qualité de client sous le Contrat Individuel de stockage, inconnues ou imprévisibles au moment de la conclusion du Contrat Individuel de Stockage, sera, après discussion avec l'Opérateur du Dépôt, supportée par l'Opérateur du Dépôt. Faute d'accord entre les parties sur ce point, APETRA aura le droit de dénoncer ledit Contrat Individuel de Stockage avec un préavis de 12 mois commençant à la fin du mois au cours duquel les nouvelles dispositions légales ou réglementations officielles ont été rendues publiques.
- 1.8. L'Opérateur du Dépôt qui gère un terminal accessible par Navire garantit que les exigences en matière de sécurité du Code ISPS sont mises en place et que l'installation de stockage est certifiée ISPS. L'Opérateur du Dépôt fournira une copie du certificat ISPS de l'installation de stockage. Toute dépense ou surestaries supportée par APETRA en relation avec un Navire livrant des Produits à APETRA, causée par le non-respect du Code ISPS, sera pour le compte de l'Opérateur du Dépôt.
- 1.9. Le stockage de Produits peut être géré de façon individuelle (stockage ségrégué) avec (SS + PRA) ou (SS) sans Remplacement de Produits inclus dans les services offerts par l'Opérateur du Dépôt, ou collective (stockage communautaire – SC), selon les indications du Contrat Individuel de Stockage. Le mode de stockage recherché par APETRA sera fixé dans le cahier des charges de l'adjudication.
- 1.10. En cas de stockage aérien de pétrole brut et contrairement à la deuxième phrase de 1.12., les réservoirs mis à la disposition d'APETRA devront contenir un certain volume de fond de réservoirs, tel que le volume de stockage offert à APETRA sera pleinement utilisable par APETRA pour livrer, stocker et se faire restituer son pétrole brut, conformément à l'article 6 ci-dessous. La qualité de ces fonds de réservoirs sera compatible avec soit un brut bas soufre

de Mer du Nord, avec un degré API supérieur à 37°, soit un brut avec une teneur en soufre inférieure à 1.8 % (en poids) et un degré API supérieur à 32 °. A la fin du Contrat Individuel de Stockage, les fonds de réservoirs resteront de la responsabilité de l'Opérateur du Dépôt. APETRA ne sera jamais responsable ni n'aura à payer pour le nettoyage, le cas échéant, pendant ou à la fin du Contrat Individuel de Stockage.

Règles spécifiques applicables au stockage ségrégué (SS)

- 1.11. En cas de stockage ségrégué (SS), APETRA est responsable pour la qualité des Produits.
- 1.12. L'Opérateur du Dépôt est obligé de stocker les Produits en les séparant des autres Produits stockés pour le compte de tout autre déposant. La capacité de stockage doit être mise à disposition d'APETRA, exempte de résidus et dans l'état de propreté requis pour le stockage de Produits dans de bonnes conditions. APETRA est habilitée à nommer un Inspecteur chargé de vérifier l'état des réservoirs, le coût d'une telle inspection étant supporté par APETRA. Si le rapport de l'Inspecteur exigeait l'exécution de travaux avant que la capacité de stockage ne soit déclarée apte à remplir l'objectif du Contrat Individuel de Stockage, sans préjudice des autres recours d'APETRA conformément au Contrat Individuel de Stockage, l'Opérateur du Dépôt s'engage à entreprendre à sa charge l'exécution des travaux nécessaires. Une inspection complémentaire réalisée par la même société d'inspection – aux frais de l'Opérateur du Dépôt – garantira que les travaux nécessaires ont été réalisés.

Pendant la durée du Contrat Individuel de Stockage, APETRA peut exiger de l'Opérateur du Dépôt qu'il entreprenne le nettoyage d'un réservoir s'il a été vidangé. Tout frais de nettoyage éventuel doit être communiqué au préalable à APETRA qui doit les approuver par écrit.

- 1.13. L'Opérateur du Dépôt a le droit de remplacer tout ou partie des réservoirs alloués par d'autres unités de taille, accessibilité et équipements similaires sans surcoût pour APETRA au sein du même Dépôt ; il assume les risques et les frais y afférents. Le remplacement d'un réservoir alloué requiert l'autorisation écrite préalable d'APETRA, qu'APETRA ne refusera ni ne retardera sans motif valable. APETRA est habilitée à nommer un Inspecteur chargé de vérifier l'état des réservoirs de remplacement ainsi que pour garantir la quantité et qualité du Produit, le coût d'une telle inspection incombant à l'Opérateur du Dépôt. Aucun remplacement de réservoir qui transformerait un stockage ségrégué en un stockage communautaire ne peut être effectué sans approbation écrite préalable d'APETRA.
- 1.14. Au cas où la méthode de stockage fixée dans le Contrat Individuel de Stockage est ségréguée incluant le Remplacement de Produits (SS + PRA), l'Opérateur du Dépôt effectuera lui-même ou avec l'aide d'un Partenaire sous sa responsabilité, à la demande justifiée d'APETRA, le remplacement du Produit existant par un Produit avec les mêmes Spécifications et conformément aux dispositions de l'Accord-cadre d'APETRA pour le Remplacement des Produits finis d'APETRA (PRA). Ceci implique e. a. que l'Opérateur du Dépôt détient sans frais en faveur d'APETRA pendant la durée de l'opération de remplacement un stock de remplacement ou un ticket combiné avec une garantie bancaire à hauteur de la valeur du Produit à remplacer. Le coût pour le(s) remplacement(s) est (sont) compris dans la rémunération annuelle de stockage fixée dans le Contrat Individuel de Stockage. Le nombre maximal de remplacements de Produits qu'APETRA puisse mettre à charge de l'Opérateur sera limité par APETRA dans le cahier des charges d'une adjudication spécifique.

Chaque remplacement de Produits imposé par APETRA au-delà des remplacements à faire par l'Opérateur du Dépôt dans le contexte d'un contrat SS+PRA sera fait par et à charge d'APETRA.

L'Opérateur du Dépôt a également le droit de demander un remplacement de produit sous réserve de l'approbation écrite d'APETRA

APETRA garantit que les Produits qu'elle achète pour remplir la capacité de stockage répondront aux Spécifications en vigueur et ce, en concertation avec l'Opérateur de Dépôt. Le Produit à remplacer répondra aux Spécifications de ce Produit. APETRA et l'Opérateur du Dépôt se mettront d'accord sur un schéma de travail pour réaliser les opérations de remplacement. Si le nouveau Produit est d'une autre Spécification que celle du Produit à remplacer, APETRA et l'Opérateur du Dépôt se mettront d'accord sur une procédure : APETRA sera responsable pour les coûts supérieurs (ou inférieurs) aux coûts à subir par l'Opérateur du Dépôt pour le remplacement de Produits identiques comme visé dans cet article.

Si l'Opérateur du Dépôt n'exécute pas (ou pas conformément aux critères), le remplacement du Produits sera exécuté par APETRA qui refacturera les coûts pour le remplacement de Produits ou pour une vente et achat séparés (et dans ce cas-ci incluant les coûts pour l'achat de droits de dispositions (« tickets ») afin de garantir la couverture d'APETRA) à l'Opérateur du Dépôt.

Règles spécifiques applicables au stockage communautaire (SC)

- 1.15. En cas de stockage communautaire (SC), les Produits stockés sont conservés dans la (les) même(s) réservoir(s) que les Produits d'un autre (d'autres) déposant(s). APETRA s'engage à livrer du Produit qui répond aux mêmes Spécifications que les Produits stockés pour d'autres déposants.
- 1.16. L'Opérateur Du Dépôt garantit que les Produits stockés pendant toute la durée du Contrat Individuel de Stockage respectent la Spécification, sauf en cas de Modification de Spécification où APETRA remplacera le Produit sous sa responsabilité et coûts par un Produit répondant aux nouvelles Spécifications. A l'échéance du Contrat Individuel de Stockage, les Produits restitués à APETRA doivent répondre aux Spécifications en vigueur au moment de la restitution avec une couleur d'au maximum 2.0 pour le gasoil et 1.5. pour le diesel, mesuré par ASTM D 1500. Pour le kérosène (jet fuel) la couleur sera au-delà de 20, comme mesuré par ASTM 156 (manuel) ou ASTM D 6045 (automatique). Si une analyse du Produit révélait qu'il ne satisfaisait pas aux spécifications, ou a une couleur supérieure à la valeur mentionnée (inférieure à la valeur en cas de kérosène (jet fuel), l'Opérateur du Dépôt devrait sans tarder entreprendre à sa charge les opérations nécessaires visant à mettre à disposition d'APETRA un volume similaire du même Produit satisfaisant aux spécifications et/ou à la valeur de couleur indiquée ci-dessus et remboursera l'APETRA au titre des pertes et préjudices subis.
- 1.17. Dans le cas du pétrole brut, APETRA garantit que le pétrole brut fourni en vue d'être stocké répond aux exigences d'une qualité normale à l'exportation à la date de production. L'Opérateur du Dépôt stockera le pétrole brut d'APETRA avec des pétroles bruts d'une qualité similaire ou identique, ou dans des réservoirs de stockage séparés ; l'Opérateur du Dépôt informera APETRA de la qualité des autres qualités de pétrole brut mélangé au pétrole brut d'APETRA.

A l'échéance du Contrat Individuel de Stockage, l'Opérateur du Dépôt restituera le pétrole brut d'APETRA ou un pétrole brut de qualité similaire. Si un pétrole brut de qualité similaire ou un pétrole brut identique mais aux caractéristiques différentes, venait à être restitué au moment de la restitution, une partie devra alors à l'autre un différentiel de qualité, estimé selon les pratiques industrielles.

Article 2 - Propriété

- 2.1 L'Opérateur Du Dépôt stocke les Produits pour le compte d'APETRA. L'Opérateur du Dépôt n'invoquera ni n'acquerra jamais aucun droit de propriété ni aucun droit « in rem » ni droit personnel vis-à-vis des Produits. Il n'invoquera ni n'accordera jamais de droit de rétention ou de droit de gage à l'égard des Produits.
- 2.2 En cas de stockage ségrégué, APETRA reste l'unique propriétaire des Produits.
- 2.3 En cas de stockage communautaire, nonobstant les activités de chargement, de déchargement et de mélange effectuées par d'autres utilisateurs du Dépôt APETRA reste copropriétaire de sa part (exprimée en poids ou en volume) du volume total mélangé de Produits stockés. Le volume total des Produits stockés ne peut jamais être inférieur aux volumes stockés par et pour le compte d'APETRA au cours du Contrat Individuel de Stockage. La copropriété devra être enregistrée dans les comptes de l'Opérateur du Dépôt.

Article 3 - Réception et restitution de Produits

- 3.1. L'Opérateur du Dépôt garantit que le Dépôt et la capacité de stockage allouée dans le cadre du Contrat Individuel de Stockage permettent en tout temps une réception et une restitution appropriées des Produits stockés selon les instructions d'APETRA.
- 3.2. APETRA ou son fournisseur notifiera à l'Opérateur du Dépôt l'arrivée des Produits à stocker avec au moins 48 heures de préavis. En ce qui concerne la restitution des Produits stockés, APETRA ou son Acheteur donnera un préavis de 24 heures à l'Opérateur du Dépôt. Quels que soient les Moyens de Transport utilisés, les Produits qui sont livrés au Dépôt devront être reçus dans leur ordre effectif d'arrivée. Les modalités pratiques pour livraison ou restitution, dont la nomination des Moyens de Transport, seront convenues entre l'Opérateur du Dépôt et le fournisseur ou l'Acheteur d'APETRA. APETRA ainsi que l'inspecteur qu'elle aura désigné reçoivent toujours copie de toute communication entre l'Opérateur du Dépôt et le fournisseur ou acheteur d'APETRA. Le fournisseur ou l'acheteur d'APETRA doit respecter les exigences d'accès et de sécurité normales du Dépôt ; l'Opérateur du Dépôt a le droit de refuser la réception/la restitution si le fournisseur ou l'acheteur d'APETRA ne respecte pas ces exigences.
- 3.3. L'Opérateur du Dépôt garantit une réception rapide des Produits selon les capacités de déchargement indiquées dans le Contrat Individuel de Stockage. La réception et la restitution des Produits par le Dépôt doivent être effectuées sans délai tenant compte des heures d'ouverture du Dépôt mentionnées dans le Contrat Individuel de Stockage.
- 3.4. Tous frais de pompage de l'Opérateur du Dépôt relatifs à la réception ou à la restitution des Produits d'APETRA seront facturés à APETRA selon les modalités de l'Article 9.1. et 9.2. Les tarifs relatifs aux heures supplémentaires nécessaires et dûment documentées, au travail pendant les week-ends et les jours fériés sont indiqués dans l'Annexe au Contrat Individuel de Stockage, sous la rubrique 'frais additionnels'.
- 3.5. L'Opérateur du Dépôt informera APETRA immédiatement et à l'avance de toute contrainte temporaire relative à la réception/la restitution des Produits ou, en cas d'impossibilité due à la force majeure, l'Opérateur du Dépôt informera APETRA sans délai.

- 3.6. La réception des Produits par l'Opérateur Du Dépôt sera réputée accomplie lorsque les Produits passent la dernière bride du pipeline ou du flexible du Moyen de Transport, connecté au premier point de connexion du pipeline ou flexible du Dépôt
- 3.7. La restitution des Produits par l'Opérateur Du Dépôt sera réputée accomplie lorsque les Produits passent la dernière bride du pipeline ou du flexible du Dépôt, connecté au premier point de connexion du pipeline ou du flexible du Moyen de Transport.
- 3.8. APETRA garantira que tous les Moyens de Transport quittent le Dépôt dès la fin de la réception ou de la restitution, sauf force majeure.

Article 4 - Droits de douane et taxes

- 4.1. Le Dépôt, sauf stipulation contraire dans le Contrat Individuel de Stockage, doit être accrédité en tant qu'entrepôt des accises ou des douanes dans lequel les Produits peuvent être stockés sans droit ni taxe (comme des droits de douanes, des droits d'accises et la TVA) sous le numéro d'accises du Dépôt/Opérateur du Dépôt. L'Opérateur du Dépôt sera responsable de l'obtention de l'autorisation requise auprès des autorités compétentes et doit détenir cette accréditation d'entrepôt agréé pendant toute la durée du Contrat Individuel de Stockage et mettre en place toutes les garanties (suretés) nécessaires auprès de l'administration douanière pour stocker le Produit d'APETRA.
- 4.2. L'Opérateur du Dépôt est responsable de l'accomplissement correct de toutes les formalités comme, mais non limité à la déclaration douanière, paiements de droits d'accises et TVA afférentes à son statut d'entrepôt d'accises ou de douane ainsi que pour tout amendes, paiement d'intérêts de retard, etc. qui peuvent résulter du non-respect des réglementations applicables, en ce compris l'autorisation mentionnée ci-dessus, sauf dans le cas où la responsabilité d'APETRA est démontrée.

Article 5 - Obligation d'information sur les Produits stockés

Vis-à-vis d'APETRA

- 5.1. L'Opérateur du Dépôt tiendra à jour une comptabilité exacte des stocks.
Le volume des Produits d'APETRA confiés à l'Opérateur du Dépôt sera basé sur les volumes délivrés par et restitués au Moyen de transport, tel que mesuré par l'Inspecteur, converti en volumes à 15 °C.
- 5.2. Les volumes livrés et restitués seront mesurés selon les meilleures pratiques de l'industrie et les installations du Dépôt, et confirmées par un Inspecteur nommé par APETRA aux frais d'APETRA. Ces quantités seront rapportées à APETRA, en volume à 15 °C et en poids mesurés dans l'air. Les Connaissements – le cas échéant – seront transmis à APETRA sans délai. Tout autre mouvement de stock doit être certifié par un Inspecteur nommé par APETRA aux frais d'APETRA sauf accord contraire, et reporté rapidement à APETRA.
- 5.3. Le contrôle et le rapportage d'inventaire doit être exécuté aux frais de l'Opérateur du Dépôt comme suit :
 - a) Chaque mois l'Opérateur du Dépôt soumettra à APETRA une déclaration de stock listant les volumes (à 15 °C par citerne) des Produits qui appartiennent à APETRA à la fin du mois. Cette déclaration sera envoyée au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable après la fin du mois.

- b) A la fin de chaque semestre, APETRA enverra à l'Opérateur du Dépôt une déclaration de stock reprenant les volumes (à 15 °C) des Produits qui appartiennent à APETRA à la fin du semestre. L'Opérateur du Dépôt renverra à APETRA cette déclaration signée pour accord, ou alternativement ses commentaires avec les raisons expliquant quelque différence de volume à 15 °C par rapport aux volumes délivrés.
 - c) A la fin de l'année l'Opérateur du Dépôt soumettra à APETRA le rapport de contrôle de l'inventaire dûment certifié par ses auditeurs. Nonobstant la tolérance de pertes prévue à l'article 6 ci-dessous, toute divergence supérieure à 0,3 % entre les volumes restitués et l'inventaire de fin d'année sera analysée par l'Opérateur du Dépôt et rapportée dans son rapport annuel.
 - d) Concernant les livraisons/restitutions et transferts de Produits, L'Opérateur du Dépôt enverra à temps les informations aux autorités compétentes, telles que demandées par APETRA ou ces autorités, ou tel qu'imposé par la réglementation ou la législation nationale.
- 5.4. APETRA ou son Représentant est en permanence habilité(e) à inspecter les livres de l'Opérateur du Dépôt ou toute autre documentation pertinente pendant les heures d'ouverture normales et à vérifier l'existence des Produits dont APETRA est propriétaire au moment du contrôle.
- Le droit d'inspection comprendra le droit d'inspecter et de contrôler le respect de ses obligations par l'Opérateur du Dépôt (notamment le respect du maintien en tout temps des volumes de Produits) depuis le début du Contrat Individuel de Stockage.
- Les droits de contrôle susdits d'APETRA resteront en vigueur pendant une période de 12 mois après l'expiration du Contrat Individuel de Stockage.
- 5.5. APETRA ou son Représentant a le droit d'être présent(e) lors de chaque livraison et restitution de Produits ou tout autre mouvement de Produit ou contrôles d'inventaire. APETRA ou son Représentant est habilité(e) à vérifier/prélever des échantillons/analyser ou faire vérifier/prélever des échantillons/analyser les volumes de stock en présence de l'Opérateur du Dépôt et, le cas échéant, d'un représentant de l'administration fiscale.
- 5.6. L'Opérateur du Dépôt ne peut pas invoquer le droit d'APETRA en matière d'inspection des stocks, pas plus que les informations fournies, pour limiter sa responsabilité en aucune façon. L'Opérateur du Dépôt restera toujours entièrement assujéti à ses obligations au titre du Contrat Individuel de Stockage.

Vis-à-vis des instances officielles

- 5.7. L'Opérateur du Dépôt garantit à APETRA que les stocks et livraisons/restitutions de Produits d'APETRA sont rapportés à temps et correctement aux autorités compétentes conformément aux réglementations et législation nationale.
- 5.8. Les Produits d'APETRA stockés en Belgique sous le numéro d'accises de l'Opérateur de Stockage/du Dépôt sont inclus dans la déclaration pour le Bilan pétrolier que l'Opérateur du Dépôt fait vis-à-vis de la Direction générale de l'Energie du SPF Economie.
- 5.9. Au cas où APETRA signe un Contrat Individuel de Stockage pour un Dépôt situé hors de Belgique, l'Opérateur du Dépôt assure que le Contrat Individuel de Stockage (qui est une tâche déléguée comme visée à l'article 7.3. de la Directive 2009/119/CE) reçoit à temps

l'approbation préalable des autorités compétentes du pays de stockage et que cet accord reste valable pendant toute la durée du Contrat Individuel de Stockage tenant en compte l'article 10.2. L'Opérateur du Dépôt est supposé respecter la législation et réglementation concernant les stocks stratégiques de pétrole, en particulier concernant les conditions qui valent pour une délégation de tâches de gestion d'APETRA à sa firme et les formalités à remplir afin d'obtenir l'accord préalable et d'en tenir compte quand il fait une offre pour de la capacité de stockage à APETRA. Sauf autrement spécifié dans le cahier des charges, la demande d'obtention de cette approbation préalable est formulée par l'Opérateur du Dépôt au plus tard 30 jours après adjudication du Contrat Individuel de Stockage par APETRA. Toute réaction des autorités compétentes sera immédiatement communiquée à APETRA.

Article 6 - Tolérance de pertes

- 6.1. Les volumes livrés et restitués seront calculés comme suit :
- a) pour l'essence, gasoil de chauffage, diesel, kérosène (pétrole lampant) et de Jet, sur la base de volume à 15 °C tel que mesuré dans le(s) réservoir(s) de réception ;
 - b) fioul lourd sur la base du poids in air ;
 - c) pétrole brut sur la base du volume à 15 °C.
- 6.2. L'Opérateur du Dépôt n'est pas responsable des pertes subies par APETRA au cours du transport entre le site d'approvisionnement et le Dépôt.

Pendant la durée du Contrat Individuel de Stockage, l'Opérateur du Dépôt sera responsable de la conservation des quantités stockées de distillats moyens, de fioul lourd et de pétrole brut (en volume à 15 °C) et des pertes ne sont pas acceptées. Seulement pour les essences, les pertes ne pourront pas excéder un maximum de 0.1 % (volume à 15 °C) par an.

- 6.3. Si des pertes (ou des gains) de volumes à 15 °C (au-delà de celles mentionnées dans l'Article 6.2 ci-dessus et en 1.2.) sont détectées lors du contrôle annuel de l'inventaire :
- a) à la fin du contrat par rapport à la quantité de Produits fournis par APETRA, une compensation en volume (à 15 °C) ou en valeur sera effectuée entre les parties.
 - b) la même règle s'applique en cas de restitution partielle ou complète de stock pendant le Contrat Individuel de Stockage.
- 6.4. Chaque compensation en valeur sera établie aux prix du marché sur le lieu du dépôt. APETRA calcule les prix sur la base de la moyenne des cotations moyennes de Barges FOB Rotterdam d'une agence de notation internationale choisie par APETRA du dernier mois de restitution majorée des frais de transport basés sur les conditions du marché du même mois pour le lot de taille habituelle d'APETRA et comprend les pertes du transport. Toute taxe, tout droit de douane ou tous frais payés ou à payer par APETRA sur des volumes stockés et perdus seront également facturés.
- 6.5. Pour ce qui concerne le pétrole brut, les pertes en volume à 15 °C détectées conformément à l'article 6.3 ci-dessus seront facturées au prix marché de la zone de stockage. APETRA calcule le prix sur la base des cotations moyennes du Brent daté d'une agence de notation internationale choisie par APETRA plus le différentiel marché du dernier mois de restitution pour le pétrole brut d'APETRA, plus le coût de transport basé sur les conditions marché du transport pour la taille habituelle des cargaisons d'APETRA, et inclura une perte de transport de 0.25 %.

Toutes taxes, droits ou autres frais payés ou à payer par APETRA sur les volumes stockés et perdus seront également facturés.

Article 7 - Responsabilités et assurance

- 7.1. L'Opérateur du Dépôt respectera ses obligations conformément aux lois, obligations légales, réglementations applicables, directives et pratiques industrielles appropriées. Il assume toutes responsabilités sur le Dépôt et les Produits stockés selon les spécifications ci-dessous. Il garantit que le Dépôt respecte entièrement toutes les lois, obligations légales, réglementations et permis applicables ainsi que les meilleures directives et pratiques industrielles, notamment en matière de protection de l'environnement telles que d'application dans le pays de stockage.
- 7.2. Sauf cas de force majeure et des actes de tiers pour lesquels l'Opérateur du Dépôt n'est pas responsable, l'Opérateur du Dépôt devra indemniser APETRA pour tout dommage qu'elle subit en ce compris les dommages environnementaux causés lors du stockage, de la livraison, de la restitution (sauf si le dommage est imputable au transporteur) ou des activités de mélange ou de transfert (par exemple pompage d'un réservoir à un autre) réalisés par l'Opérateur du Dépôt. L'Opérateur du Dépôt devra préserver APETRA de toute réclamation faite par des tierces parties, en ce compris les autorités publiques dans la mesure où l'Opérateur du Dépôt est responsable du fait du présent Contrat ou de par la loi pour le dommage qu'APETRA subit ou pour les dommages réclamés par des tiers.

La responsabilité de l'Opérateur du Dépôt restera toutefois limitée à la valeur de remplacement maximale du Produit stocké par APETRA, soit la valeur marchande majorée d'un supplément forfaitaire de 20% pour les dommages subis et/ou les dommages (in)directs. Cette valeur de marché est calculée sur la base du taux de cotation du marché pour les Produits concernés. Les cotations seront les moyennes mensuelles pour le mois où le dommage a été causé ou le mois de l'achat du Produit de remplacement (la valeur la plus élevée sera d'application).

- 7.3. L'Opérateur du Dépôt reste entièrement responsable pour toute perte, dommage ou réclamation suite à une faute grave ou faute intentionnelle de sa part.
- 7.4. En particulier, l'Opérateur de Dépôt n'est pas obligé d'indemniser APETRA ou de la garantir en cas de et dans la mesure où le dommage a été causé par une faute d'APETRA.
- 7.5. La responsabilité de l'Opérateur du Dépôt à l'égard des Produits commence et prend fin conformément aux Articles 3.6 et 3.7 ci-dessus.
- 7.6. L'Opérateur du Dépôt est obligé de prendre une couverture d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances bien établie (et approuvée par l'organisme de surveillance locale) pour toutes les tâches et responsabilités sous le Contrat Individuel de Stockage, y compris les responsabilités de ses contractants, agents et employés, afférentes au stockage des Produits et à la gestion du (des) Dépôt(s), et en particulier, mais sans aucune limitations, à la couverture de l'exposition aux risques mentionnés dans ce point 7.6.

L'Opérateur du Dépôt est obligé de rendre preuve, au moins des couvertures d'assurance minimums suivantes selon les bonnes conditions standards locales.

Les montants mentionnés dans ce point 7.6. sont d'application pour un Opérateur de Dépôt avec qui APETRA convient d'une capacité de stockage de maximum 20.000 m³ dans le cadre d'un ou de plusieurs Contrats Individuels de Stockage. Si la capacité de stockage totale

convenue entre l'Opérateur du Dépôt et APETRA s'élève à plus de 20.000 m³, les limites principales minimales devront être doublées, i.e. **dès 20.001 m³ la limite d'assurance minimale passe de 2.500.000 € à 5.000.000 €.**

- **Une Assurance Responsabilité Civile avec les couvertures et limites minimales comme suit :**
 - **En Responsabilité Civile Exploitation :**
2.500.000 € par sinistre, dommage corporel, matériel et immatériel consécutif confondus ; y compris sans sous-limite
 - les dommages résultant d'une pollution accidentelle ;
 - les dommages basés sur l'article 544 du Code Civil (troubles de voisinage);
 - Les dommages causés par l'incendie, la fumée, l'explosion et l'eau
 - Les dommages immatériels purs.
 - **En Responsabilité Civile après Livraison (RC Produit)**
2.500.000 € par sinistre et par année, dommage corporel, matériel et immatériel consécutif confondus ; y compris :
 - 500.000 € par sinistre et par année d'assurance pour les dommages immatériels purs et les dommages immatériels non consécutifs confondus.
- **Une Assurance Environnementale (*Environmental Insurance policy*), avec une couverture minimale et limite de :**
2.500.000 € par sinistre en période d'assurance pour dommages corporels et dommages matériels causés suite à une pollution accidentelle et pollution graduelle, y compris :
 - Les frais de dépollution sur site propre ("onsite") et site de tiers ("offsite") ;
 - Dommages corporels et dommages matériels causés aux tiers (et pertes immatérielles résultantes)
 - Dommages à la biodiversité conformément à la Directive ELD 2004/35/CE.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause par laquelle la société d'assurance s'engage à informer APETRA en cas de modification ou de résiliation de la couverture.

Des certificats d'assurance valides se rapportant à l'année d'assurance en cours et portant sur les couvertures d'assurances requises mentionnées ci-dessus seront fournis à APETRA avant la première livraison des Produits dans le Dépôt et ensuite à chaque renouvellement annuel du contrat d'assurance, avec également une indication du paiement des primes.

S'il s'avérait que ces couvertures d'assurance exigées ne sont plus en effet ou ne répondent plus aux exigences fixées par ces Conditions Générales, APETRA se réserve le droit d'acheter ces assurances au nom et pour compte de l'Opérateur de Stockage et de lui facturer les primes d'assurance liées, outre la possibilité qu'APETRA puisse par ailleurs se retourner contre l'Opérateur du Dépôt si nécessaire.

APETRA se réserve toujours le droit de demander à l'Opérateur du Dépôt des copies des contrats d'assurance.

Sans préjudice des obligations d'assurance incombant à l'Opérateur de Dépôt suivant les dispositions ci-dessus, APETRA souscrira une police d'assurance tous risques, comprenant l'incendie et les périls assimilés, pour la couvrir contre la perte de et les dommages

occasionnés à ses propres Produits lorsqu'ils sont stockés dans le Dépôt appartenant à ou géré par l'Opérateur du Dépôt.

- 7.7. Le fait que l'Opérateur du Dépôt respecte ses obligations en matière d'assurance ou qu'APETRA ait elle-même pris en charge la couverture ne l'exonère pas de ses responsabilités telles que décrites aux articles ci-dessus. Les limites assurées par la police d'assurance responsabilité civile ne peuvent être considérées comme une limitation de la responsabilité de l'Opérateur du Dépôt. L'Opérateur du Dépôt sera redevable de tous ses propres risques (inclusif les franchises d'assurance) prévues dans les polices d'assurance et restera totalement responsable pour toute perte, réclamation ou dommage non couverts par cette police d'assurance.

Article 8 - Violations du Contrat Individuel de Stockage

- 8.1. L'Opérateur du Dépôt informera immédiatement APETRA s'il manque à se conformer ou risque de manquer à se conformer à toute obligation sous ces Conditions Générales ou le Contrat Individuel de Stockage ou s'il pourrait raisonnablement prévoir une telle éventualité. En particulier, cette notification doit indiquer en termes concrets et en détails la cause et les conséquences de cette impossibilité de se conformer avec ces Conditions Générales et le(s) Contrat(s) Individuel(s) de Stockage
- 8.2. APETRA gère les réserves de pétrole stratégiques de la Belgique, mission qui doit être considérée comme relevant de la sécurité nationale. C'est la raison pour laquelle, en cas de faute grave ou de violations délibérées du Contrat Individuel de Stockage par l'Opérateur du Dépôt, ses contractants, agents ou employés à l'égard des obligations et des engagements essentiels découlant du Contrat Individuel de Stockage, sans préjudice et en plus du droit d'APETRA de poursuivre l'exécution spécifique et/ou la compensation complète de l'ensemble des dommages, APETRA a le droit d'exiger de l'Opérateur du Dépôt qu'il paie à la première demande une somme forfaitaire égale au double de la rémunération de stockage annuelle convenue, pour chacune des violations susvisées. Cette somme forfaitaire ne limite en rien l'obligation générale de l'Opérateur du Dépôt, aux termes du Contrat Individuel de Stockage, d'indemniser APETRA pour toute perte ou réclamation faite par des tierces parties.

Sans préjudice de tout autre droit ou droit de recours afférents au Contrat Individuel de Stockage et/ou au droit belge, APETRA se réserve le droit de :

- a) bloquer la rémunération de stockage pendant la violation du Contrat Individuel de Stockage;
 - b) résilier ipso jure le Contrat Individuel de Stockage ainsi que, dans les cas graves, tout ou partie des autres Contrats Individuels de Stockage conclus avec l'Opérateur du Dépôt par courrier recommandé aux termes de l'Article 10.3.
- 8.3. L'Opérateur du Dépôt doit respecter scrupuleusement la date de début du Contrat Individuel de Stockage. L'Opérateur du Dépôt garantit (sans pouvoir invoquer la force majeure) que le Dépôt sera prêt à la date de début prévue contractuellement pour que la capacité de stockage agréée dans le Contrat Individuel de Stockage soit disponible telle que spécifiée contractuellement, sans pouvoir invoquer la non-obtention d'une autorisation (notamment mais sans s'y limiter le permis de bâtir) ou d'un mandat ou le fait que le concédant aurait mis fin à la concession du terrain sur lequel est situé le Dépôt.

- 8.4. L'Opérateur du Dépôt reconnaît, (i) qu'il est essentiel pour APETRA que la capacité de stockage soit entièrement disponible à la date de démarrage du Contrat Individuel de Stockage et pendant la durée complète du Contrat Individuel de Stockage, et (ii) que, si l'Opérateur du Dépôt ne respecte pas ses obligations sur ce point, APETRA sera contrainte, dans le cadre de son obligation légale de stockage, moyennant le paiement d'une indemnité de réservation, d'acheter des droits de disposition (« tickets ») à des tiers pour une certaine période de réservation d'au moins trois (3) mois.

Si l'Opérateur du Dépôt omet ou ne réussit pas, pour toute autre raison sauf en cas de force majeure, à mettre à la disposition d'APETRA la Capacité de stockage totale convenue, l'Opérateur du Dépôt, en dérogation à l'article 75 du cahier général des charges (annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996) et sous réserve de ces présentes Conditions Générales de Stockage et d'autres dispositions applicables, est redevable à APETRA, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire par trimestre débuté (trois mois) durant lequel la Capacité de stockage complète n'est pas disponible, calculée sur la base de l'indemnité de réservation pour les Produits concernés moyenne par m³ pour l'année civile écoulée selon la formule suivante (avec un minimum de 2 EUR par m³ et par mois et sous réserve du droit d'APETRA d'exiger des dommages-intérêts pour ses préjudices réels s'ils sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire) :

$$\begin{array}{ccccccc} \text{Indemnité de} & & & & & & \text{(Volume contractuel complet} \\ \text{réservation} & & & & & & \text{convenu – Capacité de} \\ \text{moyenne par} & \times & 3 & \times & & & \text{stockage réellement} \\ \text{tonne}^2 \text{ et par mois} & & \text{mois} & & & & \text{disponible pour APETRA)} \end{array}$$

L'indemnisation forfaitaire est exigible le premier jour du trimestre entamé pour lequel l'indemnisation est due. Au cas de terminaison du Contrat Individuel de Stockage, les indemnités forfaitaires sont calculées sur la durée totale pour laquelle le Contrat Individuel de Stockage était conclu, exigible immédiatement et payable dans les dix jours après la fin du Contrat de Stockage.

Ce droit d'APETRA à une indemnisation forfaitaire, combinée ou non avec l'exercice de son droit unilatéral de résiliation prévu aux articles 8.2 et 10.3 des présentes Conditions Générales pour le Stockage d'APETRA, vaut également lorsqu'il apparaît clairement avant la date de commencement du Contrat que l'Opérateur du Dépôt ne sera pas en état de mettre à disposition l'ensemble de la Capacité de stockage à la date de commencement. Si APETRA considère probable mais pas certain que l'ensemble de la Capacité de stockage ne sera pas disponible pour APETRA à la date de commencement, elle peut exiger une sûreté additionnelle de la part de l'Opérateur du Dépôt en fonction de l'indemnisation forfaitaire dont il pourrait être responsable du fait de sa non-performance.

L'Opérateur du Dépôt informe sous peine de nullité APETRA d'une situation de force majeure dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la prise de connaissance de cette situation.

Article 9 - Rémunération de stockage et de manutention

- 9.1. La rémunération de stockage en EUR/ m³ par an est d'application sur le Volume Contractuel indiqué dans le Contrat Individuel de Stockage. La rémunération de stockage inclut une fois les frais de livraison/restitution ou de restitution/livraison (i.e. un IN/OUT ou 1 OUT/IN) pendant la durée du Contrat Individuel de Stockage. Les frais encourus pour restituer le Produit inclus dans la rémunération de stockage concernent la restitution des Produits en fin du Contrat Individuel de Stockage ou en cas de Crise d'approvisionnement. Au cas où la

² À compter en m³ à l'aide de la densité standard du distillat moyen concerné

méthode de stockage fixée dans le Contrat Individuel de Stockage comprend également des services de remplacement de Produits (SS + PRA), la rémunération de stockage inclut les opérations de remplacements qui sont nécessaires pendant la durée du Contrat Individuel de Stockage et dont le nombre maximum sera limité par APETRA dans le cahier des charges de l'adjudication spécifique.

- 9.2. Les tarifs de stockage et les coûts supplémentaires sont indiqués dans l'Annexe au Contrat Individuel de Stockage et sont calculés en EUR/tonne effectivement traité et divisés en frais de livraison et de restitution ainsi qu'en coûts additionnels. Ces derniers sont remboursés par APETRA après vérification, si cela est expressément spécifié dans le Contrat Individuel de Stockage.

En cas de Remplacement de Produit, aucun frais de livraison ou de restitution, ni coûts supplémentaires, n'est dû si (i) l'Opérateur du Dépôt stocke les Produits d'APETRA de façon communautaire et qu'aucune Modification de Spécification ne se manifeste ou (ii) si le Remplacement de Produit se fait dans le cadre d'un Contrat Individuel de Stockage SS+PRA.

Tous les frais comprennent le jaugeage du (des) réservoirs respectif(s).

Au cas où l'unique moyen de transport vers le Dépôt ou en sortant du Dépôt n'a pas le statut de *common carrier*, le coût de ce transport vers le Dépôt ou du Dépôt est inclus dans la rémunération de stockage.

- 9.3. APETRA paiera la rémunération de stockage par versements mensuels identiques. Le premier paiement est dû lorsque la capacité de stockage dans les réservoirs est mise à disposition d'APETRA et accepté par APETRA tel que précisé dans les Conditions Générales de Stockage, particulièrement comme prévu dans l'article 9.4. « délais de paiement ».

Préalablement au stockage physique des Produits d'APETRA, l'Opérateur du Dépôt sera soumis à une inspection physique et à un audit administratif par APETRA (incluant mais non limité aux différents permis, numéros de TVA et accises, assurances en cours, approbation préalable du Contrat Individuel de Stockage par les instances concernées (dans le cas de dépôts situés en dehors de la Belgique), ...). L'Opérateur du Dépôt s'assurera que l'inspection pourra se dérouler à l'avance, au moins un mois avant la date de démarrage, et fournira immédiatement toute information requise par APETRA pour permettre qu'une inspection complète et efficace puisse être réalisée. Si l'inspection ne devait pas être concluante, l'Opérateur du Dépôt apportera les mesures correctives pour rencontrer les critères requis. Après l'exécution de ces mesures, APETRA fera procéder à un deuxième contrôle aux frais de l'Opérateur du Dépôt. Si après un deuxième contrôle par APETRA, il apparaît que le Dépôt ne rencontre toujours pas les demandes et critères, APETRA peut unilatéralement annuler le Contrat Individuel de Stockage avec l'Opérateur du Dépôt et demander une compensation égale à 3 mois de la rémunération de stockage prévue au Contrat Individuel de Stockage pour la capacité contractée.

Au cas où le Contrat Individuel de Stockage concerne un Dépôt localisé hors de Belgique, la capacité de stockage n'est considérée disponible et la rémunération de stockage ne devient payable qu'après acceptation par APETRA et approbation de la délégation de tâches par les autorités compétentes du pays de stockage.

- 9.4. Le montant à régler chaque mois par APETRA est égal à 1/12 (un douzième) de la rémunération de stockage annuelle convenue pour le Volume Contractuel. L'Opérateur de Stockage facturera la rémunération mensuelle au plus tôt à la fin de chaque mois pour le mois écoulé et APETRA paiera la facture pas au plus tard 15 (quinze) jours après réception de la facture

valable. APETRA paiera les autres coûts au plus tard 15 (quinze) jours après réception de la facture.

- 9.5. Dans le cas où le Contrat Individuel de Stockage est convenu pour une période allant jusqu'à cinq ans, la rémunération de stockage ainsi que les tarifs de stockage et les coûts supplémentaires figurant en Annexe du Contrat Individuel de Stockage seront alors fixés et inchangés pour toute la durée effective du Contrat Individuel de Stockage.

Si le Contrat Individuel de Stockage est conclu pour une période supérieure à 5 ans, la rémunération de stockage ainsi que les tarifs de stockage et coûts supplémentaires seront alors fixés pour les cinq premières années du Contrat Individuel de Stockage. La rémunération de stockage à partir du 1^{er} mois de la sixième année et les années postérieures fluctueront annuellement selon la formule suivante :

$$Px = 0,6 Po + 0,4.Ix/Io.Po$$

Dans laquelle : Px représente le prix pour l'année « x »
Po représente le prix au début du Contrat Individuel de Stockage
Ix représente l'indice belge des prix à la consommation pour le mois « x » précédant l'adaptation annuelle
Io représente l'index des prix à la consommation pour le mois « o » avant le début de la première année à adapter du Contrat Individuel de Stockage.

Pour l'application de cette indexation l'Opérateur du Dépôt calcule la nouvelle rémunération de stockage et la présente à APETRA pour approbation.

Article 10 - Terme du Contrat Individuel de Stockage

- 10.1. Les dates de début et d'expiration du Contrat Individuel de Stockage sont indiquées dans le Contrat Individuel de Stockage.
- 10.2. APETRA se réserve le droit de prolonger le Contrat Individuel de Stockage de 0 (zéro) à 6 (six) mois, moyennant communication à l'Opérateur du Dépôt au plus tard 1 (un) an avant la date de fin contractuelle initiale. L'Opérateur du Dépôt prend en compte cette option de prolongation maximale de 6 mois dans la demande d'approbation préalable du contrat Individuel de stockage individuel visée à l'article 5.9.
- 10.3. Le Contrat Individuel de Stockage peut être résilié ipso jure par APETRA et ce avec effet immédiat, par courrier recommandé envoyé à l'Opérateur du Dépôt dans les circonstances suivantes :
- lorsque l'Opérateur du Dépôt manque à une quelconque obligation aux termes du Contrat Individuel de Stockage dans un délai d'un mois après l'envoi par APETRA d'une mise en demeure par courrier recommandé exigeant que l'Opérateur du Dépôt remédie à ce manquement sans préjudice de tout droit de recours d'APETRA concernant les droits et obligations figurant dans ce Contrat Individuel de Stockage ;
 - en cas de manquement de l'Opérateur du Dépôt à ses obligations et à l'exécution d'opérations essentielles découlant du Contrat Individuel de Stockage ;

- en cas d'implication de l'Opérateur du Dépôt dans une dissolution, une faillite, une liquidation ou une procédure de réorganisation judiciaire, une procédure de cessation de paiement ou de non-paiement formel en cas de lettre de change ("*protest*") ou si l'Opérateur du Dépôt devient insolvable ou abandonne l'ensemble ou une part substantielle de ses actifs ;
- si le Dépôt est fermé ou l'exploitation se termine;
- si le Dépôt est vendu directement ou indirectement à une entreprise, sauf 1° accord préalable d'APETRA et 2° pour autant que la nouvelle entreprise répond aux critères de sélection d'APETRA ;
- si le Dépôt ne répond plus aux critères d'APETRA.

En cas de résiliation anticipée du Contrat Individuel de Stockage telle que stipulée ci-dessus, APETRA ne sera pas responsable du paiement d'une quelconque compensation au bénéfice de l'Opérateur du Dépôt ou de toute autre tierce partie.

APETRA se réserve le droit de demander des compensations financières suite à des défaillances de l'Opérateur du Dépôt, telles que, et non exclusive, les coûts pour contracter des alternatives au niveau de stockage, de transport et d'inspection.

Article 11 Crise d'approvisionnement

- 11.1. Vu la tâche spécifique d'APETRA, une Crise d'approvisionnement ne forme pas un cas de force majeure comme visé à l'article 12.2.
- 11.2. Si une Crise d'approvisionnement a lieu pendant la durée du Contrat Individuel de Stockage, APETRA en informe l'Opérateur du Dépôt par moyen d'une Notification de Crise d'approvisionnement. Ce document contient les informations disponibles auprès d'APETRA, concernant la Crise d'approvisionnement, qui peuvent être communiquées.
- 11.3. L'Opérateur du Dépôt s'engage lors d'une Crise d'approvisionnement de mobiliser tout moyen nécessaire afin de restituer aussi vite que possible la totalité des stocks d'APETRA, en tenant compte des facilités de restitution du Dépôt fixées dans les Contrat Individuel de Stockage.
- 11.4. APETRA fournit aussi vite que possible le Schéma d'enlèvement à l'Opérateur du Dépôt. L'Opérateur du Dépôt garantit que l'enlèvement peut se dérouler selon le schéma d'enlèvement des acheteurs d'APETRA, schéma qui tient compte des capacités techniques du Dépôt. APETRA garantit qu'elle exigera que ses acheteurs lissent dans la mesure du possible les enlèvements dans le temps. L'Opérateur du Dépôt et les acheteurs d'APETRA peuvent, d'un accord commun, s'entendre sur le déroulement des enlèvements. En cas de nécessité, la période de préavis visée dans l'article 3.2. peut être raccourcie lors d'une Crise d'approvisionnement.

Article 12 - Contrôle du commerce et embargo

12.1. Aucune Partie ne saurait être tenue d'exécuter une obligation autre que celles exigées par les Conditions présentes Accord, y compris, mais non limité à, une obligation (a) d'effectuer, livrer, accepter, vendre, acheter, payer à ou percevoir de l'argent d'une personne ou d'une entité, ou à son profit, ou par son intermédiaire ou (b) d'entreprendre une ou d'autres actions si celles-ci violent, enfreignent une loi, règlement, décret, ordonnance, demande, requête, règle ou exigence applicables relatifs à des boycotts internationaux ou des embargos, des sanctions commerciales, un contrôle du commerce extérieur, un contrôle des exportations, des lois de non-prolifération, des lois anti-terrorisme et similaires applicables à ladite Partie (les « **Restrictions commerciales** ») ou exposent ladite partie à des sanctions en vertu de ceux-ci. Les parties conviennent également de ne pas s'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction sur la base de résolutions des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois et de règlements de l'Union européenne, de la Belgique ou des États-Unis d'Amérique. À cet égard, il est également fait référence au site Web du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement du Royaume de Belgique.

12.2. Si une action d'une Partie viole ou enfreint des Restrictions commerciales ou expose une telle Partie à des sanctions en vertu de celles-ci, cette Partie (la « **Partie affectée** ») doit, dès que raisonnablement possible et au plus tard deux semaines après la publication de la règle en question, communiquer par écrit à l'autre Partie, en précisant la règle applicable et la présente clause 12, son incapacité à agir conformément aux obligations concernées par la règle applicable ainsi que la portée et l'impact des conséquences.

Après une telle notification, les Parties se réunissent dans un délai de 7 jour ouvrable pour discuter du problème ayant donné lieu à la notification, débattre de bonne foi afin de déterminer si la notification a été envoyée avec ou sans cause et analyser les alternatives produisant le même effet économique que l'exécution du Contrat Individuel de Stockage tout en étant conformes aux Restrictions commerciales.

Article 13 - Anti-corruption

1. Les Parties acceptent individuellement et s'engagent envers l'autre, dans le cadre d'un Contrat Individuel de Stockage, à respecter individuellement toutes les lois, règles, réglementations, décrets et/ou arrêtés gouvernementaux relatifs à la lutte contre la corruption et contre le blanchiment d'argent. Elles s'engagent respectivement à n'entreprendre aucune action qui soumettrait l'autre Partie au paiement d'amendes ou de pénalités en vertu de telles lois, règlements, décrets ou arrêtés.
2. APETRA et l'Opérateur du Dépôt déclarent, garantissent et s'engagent l'un envers l'autre, à ne pas, ni directement ni indirectement :
 - i) payer, offrir, donner ou promettre de payer, accepter ou autoriser le paiement de toutes sommes ou le transfert d'un avantage financier ou autre ou d'autres objets de valeur à :
 - un représentant du gouvernement ou à un fonctionnaire ou employé gouvernemental ou à un département, agence ou instance d'un gouvernement ;
 - un agent ou un employé d'une organisation internationale publique ;
 - toute personne revêtant une fonction officielle pour ou au nom de tout gouvernement ou département, agence ou instance dudit gouvernement ou de toute organisation internationale publique ;
 - tout parti politique ou représentant de ce dernier ou tout candidat à une fonction politique ;

- tout directeur, agent, employé ou représentant d'une contrepartie, d'un fournisseur ou d'un client de l'Acheteur ou du Vendeur, existante ou pouvant le devenir ;
 - toute autre personne, physique ou morale, sur la suggestion, demande ou ordre ou au bénéfice d'une des personnes ou entités susvisées, ou
 - à entreprendre d'autres actions ou transactions,
- ii) si ladite action viole ou enfreint la législation contre la corruption ou contre le blanchiment d'argent applicable à l'une des Parties.

Article 14 - Dispositions diverses

- 14.1 L'Opérateur du Dépôt n'a pas le droit de transférer tout ou partie de ses droits et obligations créés par le Contrat Individuel de Stockage à une tierce partie sans l'accord préalable exprès et écrit d'APETRA qui, le cas échéant doit être accordé dans un délai raisonnable.
- 14.2 Les cas de force majeure sont régis par les articles 1147 et 1148 du Code civil belge.
- 14.3 Le Contrat Individuel de Stockage se substitue aux articles du Code civil belge relatifs au stockage (*dépôt/bewaargaving*), qui ne sont dès lors pas applicables entre les parties.
- 14.4 Les arrangements oraux subsidiaires n'ont aucune valeur. Les modifications et les avenants au Contrat Individuel de Stockage doivent être consignés par écrit. Toutes les conditions générales de l'Opérateur du Dépôt en sont exclues. Les présentes clauses et Conditions Générales d'APETRA s'appliquent à l'exclusion de toutes les autres clauses et conditions.
- 14.5 Les présentes Conditions Générales de Stockage sont rédigées dans une version contraignante néerlandaise et française. La version anglaise doit être considérée comme une version non officielle et non contraignante.
- 14.6 Les données communiquées à l'Opérateur du Dépôt ne seront utilisées qu'aux fins de la mise en œuvre du Contrat Individuel de stockage. Personne au sein de la société de stockage n'utilisera ces données à d'autres fins et/ou à des fins personnelles. Ces informations sont traitées de manière strictement confidentielle et ne sont partagées avec des tiers que dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Individuel de Stockage et, le cas échéant, dans le respect des obligations légales et/ou réglementaires. Dans la mesure où ces données contiennent des données personnelles, chaque partie agit séparément en tant que responsable du traitement. Les parties respectent leurs obligations respectives conformément à la législation belge et européenne en matière de protection des données (GDPR).

Article 15 – Jurisdiction

15.1 Le Contrat Individuel de Stockage, en ce compris les présentes Conditions Générales, sera régi, interprété et appliqué conformément au droit belge.

Si un des articles du Contrat Individuel de Stockage, en ce compris les présentes Conditions Générales, est ou devient caduc et/ou est déclaré nul et non avenu, cela n'affectera pas la validité du présent Contrat Individuel de Stockage. Les parties sont obligées d'agréeer un article le plus proche possible de l'intention et de l'esprit de l'article (des articles) invalide(s). Si les parties ne parviennent pas à un tel accord, les dispositions légales respectives s'appliqueront.

15.2 Le lieu de juridiction est Bruxelles, Belgique.

15.3 Avant d'intenter une quelconque action en justice, les parties s'emploieront à résoudre le litige grâce à une médiation. A cet effet, les parties organiseront au moins deux réunions afin de discuter du litige avant d'entamer des procédures judiciaires. Les invitations à ces réunions doivent être envoyées par courrier recommandé.

Bruxelles, octobre 2019